

## LE REGIME RENTIER ET SON MODE DE REGULATION

### Essai de problématique

Larbi TALHA<sup>1</sup>

**Résumé.** *Pourquoi les pays exportateurs de pétrole s'appauvrissent-ils à la source même de leurs richesses? Ce papier ne se propose pas de résoudre directement ce paradoxe récurrent. Il cherche à poser le problème sous un autre angle : les institutions que le régime d'accumulation basée sur la rente suscite sont-elles susceptibles de conduire à la formation d'un mode de régulation efficace? Après avoir rappelé que la notion de régime rentier désigne une économie sous-développée dont le développement est financée par la rente (1) on montre que la nécessité d'une régulation institutionnelle est inscrite dans le caractère simultanément ambivalent et économiquement indéterminé de la rente mais que, compte-tenu de la singularité historique des sociétés rentières (non-salariales), c'est la logique du politique qui préside à la détermination des formes institutionnelles(2), ce qui entraîne une hiérarchie institutionnelle gouvernée par l'Etat dans ses relations avec l'international (3). On souligne, en conclusion, que le clientélisme d'Etat constitue finalement le mode de régulation le plus approprié au régime rentier.*

*Mots-clé : Economies en développement ; Economies pétrolières ; Régime rentier d'accumulation ; Economie institutionnelle ; Régime politique*

**Abstract.** *Why is natural resource abundance leading to poverty and to low welfare in oil-export countries? That paradox is not directly examined in this paper, but just the question of the institutions needed by the rent-oriented regime. At the beginning one reminds that a such notion points out a less developed economy the development of which will be financed by rent (1). After that, one attempts to define the institutions that are needed by the ambivalent and economically undetermined feature of the rent. It is showed that they are shaped by the political regime(2). This results in an institutional hierarchy directed by the state(c). It comes to the conclusion that finally the clientelist regime is the most adapted regulation system to the rent-oriented regim.*

*JEL classification : O1 ; O13 ; O33 ; O43 ; O5 ; R11*

*Keywords : Underdevelopmnt ; Oil-export countries ; Rent-oriented régime ; Institutional Economics ; Political regime.*

### Introduction

L'éclatement de ce qu'on appelait jusqu'à la fin des années soixante-dix «le tiers-monde» a débouché sur un Sud fortement contrasté (Vernières M.[1991]). Une véritable fracture tectonique sépare désormais, d'un côté, les pays—telle la Corée du Sud, devenue un modèle du genre—qui sortent du sous-développement (Lanzarotti M.[1992]) et de l'autre, des pays, tels

---

<sup>1</sup> GREQAM/EHESS—talha@romarin.univ-aix.fr

les PMA, qui s'enfoncent, au contraire, davantage dans la crise du sous-développement. Pourquoi ?

En règle générale, les études qui ont abordé directement ou indirectement cette question (Temple J.[1999]), se sont pour la plupart intéressés comme il se doit, en premier lieu, aux success stories des pays (tels les dragons du sud-est asiatique et les NPI notamment, qui ont majoritairement rejoint le « club des riches » (cf à cet égard les nombreuses études et références fournies par la World Bank [1993],[1997],[2000]). Les autres, ceux qui, plus nombreux, situés principalement en Afrique, mais aussi au Moyen-Orient et parfois en Amérique Latine, ne parviennent pas à décoller en dépit des multiples réformes entreprises sous l'égide des institutions de Bretton-Woods, ont suscité beaucoup moins d'intérêt. Or ces derniers appartiennent, pour la plupart, à la catégorie des économies basées encore sur l'exportation des matières premières et produits primaires (cf les rapports Cyclope [1999],[2000],[2001],[2002]), critère qui les définit comme des économies à régime rentier, parce que le financement de leur développement repose principalement sur la rente tirée de l'exportation. En ce sens, on peut dire que le régime rentier, dans sa forme agraire comme dans sa forme minière/pétrolière, constitue la forme économique la plus répandue parmi les PED.

L'étude qui suit est consacrée au seul type pétrolier.<sup>2</sup> C'est le plus paradoxal des régimes économiques existant au Sud. Les pays qui y sont soumis ne sont pas, à l'évidence, des pays pauvres, au sens conventionnel du terme. Ce ne sont pas non plus des pays riches, comme on les qualifie communément. Ce sont des pays qui s'appauvrissent à la source même de leur richesse (Talha L.[1968]). L'interprétation dominante de ce phénomène se ramène, pour l'essentiel, au modèle du Dutch Disease et à ses différentes variantes. Elle a donné lieu à une littérature abondante.<sup>3</sup>

Celle-ci peut se résumer dans la proposition suivante : la rente pétrolière générée par les recettes d'exportation conduit inmanquablement, à travers l'effet de réallocation des ressources et l'effet de dépense, à une distorsion irremédiable des structures productives qui se traduit par l'hypertrophie du secteur pétrolier d'un côté et le déclin des activités non pétrolières de

---

3. Pour ce qui concerne le régime rentier de type agraire-foncier, il est utile de se reporter à l'étude de Pranab BARDHAN (2000) qui aborde également la question de savoir pourquoi des institutions « dysfonctionnelles », comme les arrangements associés aux « land tenures », semblent se maintenir indéfiniment, de génération en génération. L'explication proposée renvoie aux rapports de propriété, notamment au pouvoir politique et économique des propriétaires fonciers, i.e finalement à la question du mode d'appropriation et d'utilisation de la rente. Plus généralement, Bardhan relie les résistances au changement institutionnel aux conflits associés à la distribution de revenus et aussi à l'asymétrie du pouvoir de négociation. Même si ces conflits se ramènent finalement au seul partage des coûts et bénéfices attendus du changement, et même si l'approche de l'auteur s'inscrit dans la Nouvelle Économie Institutionnelle qui réduit l'institution aux seules « règles du jeu », l'hypothèse est intéressante à plus d'un titre.

4. Cf sur ce sujet la thèse de Marie-Pierre ARZELIER qui retrace les origines des modèles du Dutch Disease et résume l'essentiel de la littérature. L'auteur fournit une bibliographie exhaustive sur cette question.

l'autre, principalement l'agriculture. En somme, la mauvaise rente chasse la bonne.

La principale critique qu'on peut adresser à ce modèle est que, outre son caractère purement descriptif, il ignore le rôle des agents et des acteurs, et notamment du principal d'entre eux, l'Etat, dans la manière dont la rente est utilisée. Or le comportement des acteurs dépend étroitement des institutions en place et, plus précisément, du type d'agencement qui unit ces institutions en un mode de régulation. La rente en soi n'est pas a priori une malédiction, ni d'ailleurs une bénédiction, pour l'économie. Son impact final sur les structures productives dépend des formes institutionnelles régulatrices, et celles-ci varient selon le pays et l'époque. On se propose dans ce papier de réintroduire cette question du rôle des institutions dans l'analyse des économies à régime rentier.

Et d'abord qu'est-ce qu'un régime rentier ? Il n'est pas inutile de revenir sur cette notion, sachant que l'acception admise jusqu'à présent a peu fait cas de ce qui est au cœur du régime rentier : les caractères intrinsèques de la rente pétrolière (I). Ceux-ci fondent la nécessité d'institutions régulatrices dont la dynamique œuvre spécifiquement au niveau des formes institutionnelles régissant la circulation de la rente : le régime monétaire et la forme d'Etat (II), et dont l'échaffaudage est soumis à une hiérarchie typique gouvernée par l'insertion internationale et l'ordre politique (III).

### **Le régime rentier: une économie sous-développée tirant son financement de la rente.**

A grand traits, le régime rentier d'accumulation peut être qualifié d'économie sous-développée spécifiée par la circulation de la rente. Il présente donc une double dimension. D'un côté, comme économie sous-développée, il se caractérise par l'absence d'un secteur domestique de production de biens de capital et par conséquent par la nécessité d'acquérir ceux-ci sur le marché international. Cette situation entraîne une double contrainte qui sera à l'origine de médiations institutionnelles spécifiques: centralité d'un mode d'insertion extérieure cependant, absence d'une dynamique autonome d'innovation technique. De l'autre côté, comme régime d'accumulation spécifié par la rente, il se caractérise par le fait que l'importation nécessaire des biens de capital est financée par l'exportation de produits primaires. Cette seconde caractéristique, tout en renforçant l'importance de l'insertion dépendante dans l'agencement institutionnel, sera à son tour à l'origine de nouvelles médiations liées à la nature et au processus de circulation de la rente.

### **Les caractéristiques d'une économie sous-développée.**

Un régime rentier ne se caractérise pas par la seule exportation de pétrole, de gaz, de produits des mines, de l'agriculture, de la pêche ou de la forêt, fût-elle dominante. Si c'était le cas, nombre de pays du Nord exportateurs d'hydrocarbures (Russie, Ecosse, Canada, Norvège etc..) devraient être rangés dans ce type de régime. Un régime rentier se caractérise d'abord et avant tout par le sous-développement, au sens de l'approche de la régulation. Quelle est cette conception ?

### ***L'approche régulationniste***

L'approche régulationniste du développement présente un double intérêt. D'une part, elle s'inscrit dans un mouvement général orienté vers une conception institutionnaliste élargie du développement qui s'affirme de plus en plus nettement depuis une décennie. Ce nouveau champ de recherche, en train de se construire à partir de matrices théoriques différenciées : la Nouvelle Economie Institutionnelle (D.North), l'asymétrie de l'information (Stiglitz), les coûts de transaction (Williamson), la théorie de la régulation (R. Boyer), se caractérise par la tentative déployée par chacun de ces courants de prendre en charge d'une manière plus ou moins systématique le champ du développement, là où précisément les problèmes de la dynamique d'émergence et d'évolution des institutions, ainsi que leur impact sur la croissance, se posent avec le plus d'acuité.

D'autre part, l'approche régulationniste du développement se distingue néanmoins de ces courants parce que, les ayant largement précédé, elle a acquis une longueur d'avance sur eux en matière, non seulement d'identification des institutions qu'elle considère comme étant les plus fondamentales (à savoir la monnaie, l'Etat, le rapport salarial, la concurrence et l'insertion internationale), mais encore de caractérisation des spécificités des pays en développement.

### ***La définition du sous-développement en termes de régulation..***

Les études qui ont initié le programme de recherche régulationniste sur le développement, centrées majoritairement sur le cas des pays d'Amérique Latine, avaient pour défaut majeur de céder à ce que Boyer appelait «la décalcomanie»: ont heureusement fini par rompre avec la tendance trop affirmée de la, considérant implicitement que les pays non développés possédaient les mêmes institutions que celles à l'origine de la croissance fordiste, au premier chef le rapport salarial, la différence tenant seulement à leurs configurations particulières, cette première génération de chercheurs (Ominami [1980],[1986]; Hausmann R.[1981],Gutteriez-Garza,[1983], Quenan, [1987]; Aboites,[1987],[1989], Miotti [1991],[1994]...) avait en effet tendance à transposer presque mécaniquement la théorie du fordisme central aux pays, non fordistes, de la périphérie.

La remise en cause cette tendance ouvre la voie à une deuxième génération de chercheurs qui inaugure, en quelque sorte, une nouvelle phase dans le programme de recherche par deux avancées significatives (L. Talha [1995]). La première reside dans la coupure, au plan methodologique, du cordon ombilical reliant la question du développement au fordisme. Ce qui permet, par contre-coup, d'ouvrir la voie à une confrontation/coopération avec les autres courants de l'institutionnalisme. La seconde avancée, plus décisive, consiste dans le renouvellement de la définition même du sous développement.

Renouant avec l'un des acquis du structuralisme des «Pionniers» de l'économie du développement (World Bank [1984],[1987]), un auteur comme Lanzarotti (1992) propose de caractériser le sous-développement par l'inexistence, ou le développement insuffisant, d'un secteur de production domestique de biens de capital, situation devant être compensée par le recours à l'importation.. Sur le plan méthodologique, une telle conception présente des avantages certains, mais aussi des insuffisances notoires.

***Intérêt et limites de la définition.***

Parmi les avantages—on en soulignera d'autres plus loin—il y d'abord que cette définition implique de prendre en considération l'importance de la contrainte extérieure dans ces pays, et du même coup, de s'interroger sur une possible hiérarchie institutionnelle typique des économies en développement. En effet, si les études regulationnistes ne permettent pas encore d'aborder cette question de front, elles mettent néanmoins en lumière le basculement général de la hiérarchie des formes institutionnelles intervenu durant la décennie 1990, sans que pour autant soit remise en cause la variété, la diversité des agencements institutionnels qui fonde la diversité des trajectoires nationales (Quemia M.[2001]). Ainsi le rôle propre des institutions dans le développement y est plus affirmé que dans les travaux de la première génération, en convergence d'ailleurs avec d'autres courants de l'institutionnalisme s'intéressant au développement (Quemia, *ibid.*).

Cependant, une question de taille a été négligée dans ces derniers travaux, et sur ce point peu de progrès a été enregistré par rapport aux travaux antérieurs : l'approche institutionnelle du développement, vers laquelle indéniablement on progresse, peut-elle continuer à s'appuyer sur les cinq institutions canoniques de la régulation pour appréhender les problèmes des pays non développés, ou faudrait-il au contraire faire place à des notions renouvelées construites à partir des spécificités institutionnelles propres à ces économies? Puisque la première grande avancée n'a été acquise qu'après la rupture du cordon ombilical avec le fordisme, une seconde avancée ne doit-elle pas passer par un sérieux réexamen critique des formes institutionnelles construites à partir du fordisme? On

le devine aisément, ces questions ne pourront pas être longtemps éludées, si l'on veut aller encore plus loin et frayer la voie à une approche spécifiquement régulationniste au sein du nouveau champ des recherches institutionnelles sur le développement évoqué plus haut. Mais c'est là une perspective hors de portée de cette étude.

Pour ce qui concerne l'analyse des économies à régime rentier, objet de ce papier, on retiendra de l'apport du courant régulationniste le fait qu'il permet de qualifier celles-ci clairement d'économies possédant une caractéristique de base commune à toutes les économies en développement, caractéristique qui les contraint de recourir à l'importation pour s'approvisionner en biens de capital, dont la production sur place est inexistante. Mais il faut aussitôt ajouter que, ce qui les distingue du reste des économies en développement, c'est le fait que le financement de ce type d'importation est assuré principalement par l'exportation de matières premières (ou des produits agricoles), au lieu de biens manufacturés, produits industriels ou services.

Telle est, rappelons-le, la dualité propre au régime rentier: économie sous-développée d'un côté, et économie tirant son financement de la rente, de l'autre. Quelles sont à présent les caractéristiques du régime rentier proprement dit?

### **Les caractéristiques de la rente et du régime rentier.**

#### ***La notion de rente en général : très bref rappel.***

On considère ici la notion de rente dans son acception classique, telle que développée notamment par A. Smith, D. Ricardo et K. Marx. Ces auteurs, tout en axant leur analyse spécifiquement sur la rente foncière, à une époque où l'agriculture était l'activité dominante, ont néanmoins fourni la trame de base d'une théorie de la rente. Avec l'essor des activités minières et plus tard des activités pétrolières, la notion de rente foncière, très étroitement associée aux particularités de la production des biens alimentaires, qui constituent, par nature, des biens-salaires, s'est révélée en partie inadéquate pour rendre compte de la nouvelle forme de rente associée aux singularités de la production de matières premières tirées du sous-sol et représentant, par nature, des biens de capital. La mise en évidence de ces formes différenciées a conduit alors à la construction de la notion de rente en général, à partir de laquelle on a pu déduire la notion particulière de rente minière ou pétrolière (Benzoni L. [1983]. Hausmann R. [1981] Werrebrouck J.C. [1983]). Les caractéristiques qu'on va décrire concernent cette dernière forme de rente.

#### ***La rente, un revenu doublement exogène.***

Il convient de le souligner de prime abord: en dépit des apparences, la rente n'est pas la conséquence directe de la dotation en ressources d'un pays. Ses conditions d'existence sont extérieures aux conditions naturelles. L'abondance de ressources naturelles, comme le montre

l'économie historique du changement technique (Foray D.[1996]), peut d'ailleurs elle-même être considérée comme endogène, « c'est-à-dire étroitement dépendante de l'effet des premières découvertes sur la localisation et l'intensité de la prospection (elles-mêmes dépendantes du progrès technique, NDL). Elle ne dépend donc pas en dernière instance de conditions physiques (géologiques) prédéterminées». Celles-ci ne sont que le support physique, matériel, de la rente. Leur utilité n'est pas directement génératrice de rente. Elle n'est génératrice de rente que si elle passe par la réalisation de la valeur d'échange. Les conditions d'existence de la rente dépendent en fait des conditions de réalisation de la valeur d'échange des ressources naturelles et non de la valeur d'usage de celles-ci. Or la réalisation de cette valeur d'échange est un processus qui dépend lui-même, non pas seulement des coûts d'information et de transaction (Lin & Nugent [1995]), mais plus encore de conditions complexes, de nature à la fois historique, politique, économique et technique, dont la conjonction à une époque et en un lieu donnés est rien moins que déterminée.

Economiquement, la rente n'est que l'effet des prix qui s'établissent sur le marché des produits primaires, elle n'en est jamais la cause. En conséquence, la formation de la rente, son montant, ne sont nullement garantis par la seule dotation naturelle—qui en est cependant une condition nécessaire—mais dépendent de la demande, et donc du marché.(Gaudet G. [1983]) Comme celui-ci a d'emblée un caractère international, la formation de la rente dépend des variables extérieures sur lesquelles le pays exportateur n'a aucune maîtrise. S'agissant plus spécialement de la rente pétrolière, on rappellera avec R. Haussmann que les hydrocarbures, comme les produits miniers, appartiennent à la catégorie des «export commodities», des produits voués à l'exportation, du fait même du sous-développement des pays qui en disposent. Autant dire que la rente, loin d'être un signe de richesse, comme on le prétend trop souvent, est liée en fin de compte à un type de spécialisation internationale qui s'impose à un pays, doté certes de ressources naturelles, mais placé dans une position telle dans la division internationale du travail que ses ressources n'ont de valeur que celle que le marché international leur donne... ou ne leur donne pas.(Gaudet G., Ibid)

***La rente, une catégorie de la répartition, à caractère indéterminé et ambivalent.***

La rente est une catégorie de la répartition, et seulement de la répartition. D'où la question récurrente : comment la transformer en catégorie de la production, comment la convertir en moyen de financement de l'accumulation? De par sa nature, la rente exclut en effet que cette transformation se réalise d'une façon spontanée et «naturelle»; et ce d'autant plus que, seconde caractéristique associée à la première, la rente

est également une catégorie économiquement indéterminée au sens où elle n'est pas fonctionnellement contrainte: elle échappe aux contraintes auxquelles sont soumises les autres catégories de revenus—le salaire et le profit notamment.

La rente n'est assimilable ni au salaire ni au profit, et pourtant elle peut indifféremment être utilisée comme l'un ou l'autre. Les possesseurs de la rente, les rentiers, peuvent en effet la dépenser improductivement en achats de biens de consommation courante et/ou en produits de luxe, la gaspiller ou encore la thésauriser, sans que cela remette en cause sa reproduction puisque celle-ci ne dépend que de l'exploitation des dotations en ressources naturelles, du moins tant que celle-ci est rentable. Associée étroitement au droit de propriété du sol, et donc des ressources du sous-sol, lequel constitue, selon Polanyi—à l'instar de la monnaie et de la force de travail—une pseudo-marchandise au sens où elle n'est pas reproductible en série, la rente n'est pas non plus reproductible comme les autres catégories de revenu, car elle est exogène au processus d'accumulation. Ce qui implique que, si la reproduction de la rente ne dépend nullement de la seule disponibilité en ressources naturelles, elle ne dépend pas non plus de la manière dont son possesseur l'utilise. Autant dire qu'il s'agit là d'un revenu, non seulement instable et fluctuant car dépendant des prix internationaux eux-mêmes fluctuants, mais encore fugace et éphémère, car dépendant de produits non renouvelables et à valeur d'usage substituable.

Mais, paradoxalement, c'est pour les mêmes raisons que les possesseurs de la rente peuvent aussi la dépenser productivement, c'est-à-dire l'investir dans la formation de capital. Cette possibilité est inscrite dans le caractère ambivalent de la rente. En même temps que le caractère indéterminé de celle-ci ne garantit nullement que cette possibilité devienne réalité. Dans ces conditions, la question de savoir sous quelles conditions la rente peut être convertie en fonds d'investissement pour financer l'accumulation dépend des institutions en place.. Le principe de régulation institutionnelle est ici impliqué, non seulement dans la nécessité de surmonter les conflits qui naissent en permanence de ce double caractère de la rente, mais aussi dans le fait que, étant elle-même un revenu originellement instable, elle constitue potentiellement une source permanente d'instabilité à l'endroit de l'accumulation. Le problème est en effet double:., dans quelles conditions la transformation de la rente en capital productif peut-elle être assurée? Et si ces conditions sont réunies, comment bâtir un processus d'accumulation stable et durable sur une base par nature instable? La nécessité d'institutions régulatrices s'impose ici doublement.

***Le circuit de la rente et la nécessité de médiations institutionnelles.***



La régulation institutionnelle, dans le cas du régime rentier, est une nécessité qui s'impose plus qu'ailleurs car l'antagonisme qui est au cœur de la rente n'est pas seulement lié à sa redistribution entre les rentiers, mais surtout à son partage entre la répartition et la production, la consommation et l'investissement. Une telle tension ne peut être surmontée qu'au travers de compromis institutionnalisés à même de médiatiser l'antagonisme pour en stabiliser, pour un temps, les termes. Ces compromis institutionnalisés sont d'autant plus nécessaires que la nature fondamentalement ambivalente de la rente fait que la tension va, sous des formes différentes, inévitablement ressurgir à chaque étape du circuit de réalisation que trace la circulation de celle-ci, et doit donc être résolue/regulée à chacune de ces étapes par des institutions appropriées.

Pour mieux faire comprendre cette nécessité, imaginons un modèle rentier fictif qui n'aurait nullement besoin d'une régulation institutionnelle. Supposons un pays sous-développé A produisant un seul produit: du pétrole brut. Conformément à la définition du régime rentier, ce pays va échanger ce produit contre des moyens de production. Supposons que son seul partenaire dans ce commerce soit un pays développé B qui, symétriquement, est prêt à échanger des moyens de production contre du pétrole brut. Nous sommes dans un monde où la monnaie n'existe pas, et où par conséquent l'échange s'effectue dans le cadre d'un système de troc. L'opération de commerce extérieur est alors très simple: le pays sous-développé A exporte directement la totalité de la production pétrolière de l'année à destination du pays B et, en échange, il importe directement des biens d'équipement en provenance du pays B. Le circuit de réalisation de la rente est bouclé en un tournemain. Il restera ensuite à répartir les biens d'équipement importés entre les différents secteurs d'activité. Supposons que cette répartition soit régie par un centre de décision unique omnipotent, omniscient et rationnel. En dehors de cette forme de gouvernement chargé, à la manière d'un «commissaire priseur», de l'allocation des ressources, il n'y a nul besoin de médiations institutionnelles dès lors qu'il n'y a ni monnaie à gérer, ni marché ni travail salarié à réguler. Cette fable permet de comprendre, *a contrario*, pourquoi le régime rentier ne peut en fait fonctionner en l'absence d'institutions appropriées.

Dans le modèle rentier réel stylisé, la circulation de la rente est en effet impossible sans la médiation de la monnaie; elle se confond même avec la circulation monétaire. Qu'est-ce qu'en effet la rente sans sa forme monétaire? Une pure abstraction. La forme monétaire est la forme nécessaire d'existence de la rente. C'est ce qui confère à la monnaie une place centrale dans un régime rentier.

En outre, et c'est là une donnée primordiale, la rente est de prime abord donnée en monnaie internationale, contrepartie des recettes d'exportation. Or l'Etat a besoin de cette rente pour faire face à ses obligations de puissance publique: acquérir, à travers la dépense publique, des biens, services et forces de travail disponibles sur le marché national. La monnaie internationale doit donc être convertie en monnaie nationale pour être appropriée par l'Etat et injectée dans le système productif. D'emblée la rente se présente donc sous cette forme monétaire duale, monnaie internationale et cependant devant être transformée monnaie locale pour financer la dépense publique (Hausmann R. [1981])

. La dépense publique constitue ainsi une première modalité de réalisation de la rente. Or sa mise en œuvre dépend étroitement de deux formes institutionnelles : d'un côté, le type de régime monétaire qui préside à la conversion de la rente en monnaie locale, de l'autre, le mode d'intervention de l'Etat qui décide de la répartition des finances publiques. Nous y reviendrons. Par ailleurs, la dépense publique est à l'origine d'une distribution de revenus directs et indirects qui, à chaque cycle, vont générer une demande additionnelle effective, laquelle ne pourra être satisfaite que par une offre additionnelle d'importation.

. De l'autre côté, sous sa forme de monnaie internationale, la rente n'exprime en fait qu'un pouvoir d'achat devant être réalisé précisément sur le marché international. Et elle demeure un pouvoir d'achat à l'état virtuel tant qu'elle ne s'est pas échangée contre des biens de capital offerts sur ce marché. La distinction fondamentale établie par Commons (Bazzoli L. [1999]) entre le droit de propriété d'un bien et la possession physique de ce bien s'avère ici utile: de même que la rente dérive du droit de propriété du sol et non de la possession physique des ressources naturelles, de même, sous la forme monnaie internationale, elle ne représente qu'un droit de propriété, et rien qu'un droit de propriété sur les biens et services disponibles sur le marché international, un simple droit d'accès à ceux-ci (Hausmann R., op.cit.). Mais ce droit est une condition *sine qua non* des transactions futures pour leur possession, c'est-à-dire leur contrôle et usage physiques.

. L'importation remplit donc une fonction médiatrice décisive dans un régime rentier, car c'est à travers elle que la rente passe du droit de la propriété future des biens à leur contrôle physique, c'est grâce à elle que la rente est capitalisée, c'est-à-dire transformée en capital productif. C'est une modalité essentielle de l'insertion extérieure, autre forme institutionnelle qui type le régime rentier. Le circuit de réalisation de la rente n'est bouclé que lorsque la rente tirée de l'exportation de produits primaires est réalisée dans l'importation des moyens de production. Cette seconde et ultime modalité de réalisation de la rente dépend de la configuration institutionnelle du rapport au régime international.

Ainsi, à chacune des étapes du circuit, les différentes modalités de réalisation de la rente vont s'exprimer dans des configurations institutionnelles spécifiques, attachées respectivement, à la contrainte monétaire, la forme d'intervention de l'Etat, et la forme d'adhésion au régime international. Ce sont ces formes institutionnelles qu'on va examiner à présent.

### **Les formes institutionnelles spécifiques du régime rentier.**

Par rapport aux sociétés salariales étudiées par la régulation (Aglietta [1981]), les sociétés qu'on pourrait qualifier de rentières, se distinguent par le fait que les conflits de partage, associés à l'appropriation de la rente, mettent en jeu, non pas le capital et le travail, mais le propriétaire de la rente d'un côté (l'Etat), et les non propriétaires de l'autre. C'est dire l'importance de cet acteur dominant qu'est l'Etat dans la gestion des antagonismes inhérents à la nature de la rente. La question est alors de savoir comment cette forme institutionnelle particulière va-t-elle s'emboîter avec les autres formes institutionnelles associées aux catégories naissantes de l'économie de marché—la monnaie, le salariat, éventuellement les formes de concurrence—pour contribuer à fonder un mode de régulation. C'est donc toute la chaîne des médiations institutionnelles nécessaires à la régulation du conflit issu de la nature ambivalente de la rente, ainsi que l'articulation hiérarchisée de ces institutions, qu'il conviendrait de mettre en évidence.

Et d'abord qu'est-ce-qu'une institution ?

#### ***Qu'est ce qu'une institution? Quelle est sa fonction?***

Dans la vision régulationniste, l'institution désigne la codification, dans des conditions de temps et de lieu données, d'un ou plusieurs rapports sociaux complexes (Boyer [1987]). Le rapport salarial, par exemple, désigne la forme institutionnelle du rapport capital/travail, et donc la place que les individus y occupent.

L'institution est auto-générée par les conflits sociaux. C'est une création collective. Elle est le produit d'interactions sociales conflictuelles et correspond au compromis qui, se développant à partir de ces conflits, va les stabiliser et produire ainsi des régularités macro-économiques dotées d'une stabilité tendancielle et statistique qu'on appelle régime de croissance (Aglietta [1982]; Coriat [1994]).

Source de régularités, l'institution permet alors aux groupes sociaux, ainsi qu'aux individus, de concevoir des stratégies dans le cadre d'un horizon dégagé partiellement de l'incertitude radicale inhérente aux conflits. A la fois contraignante et habilitante, l'institution a pour fonction de réguler simultanément les conflits et la coopération. Elle promulgue des règles,

édicte des normes conventionnelles qui, en même temps qu'elles transforment les antagonismes en différenciations sociales relativement stables, contraignent, orientent, canalisent les comportements des agents et stabilisent leurs anticipations. La fonction générale de l'institution est donc d'édicter des règles établissant tout autant des contraintes que des cadres cognitifs favorisant la prise de décision des individus, lesquels incorporent ainsi les logiques d'action portées par les institutions (Billaudot B. [2001])

Mais une institution ne peut être viable que si elle est compatible avec des compromis qui ne sont pas d'emblée stabilisés, et cohérente avec l'architecture institutionnelle d'ensemble. Autant dire que la viabilité d'une institution, dans l'exercice de sa fonction, est soumise aux principes de complémentarité et de hiérarchie. La complémentarité exprime que chaque arrangement institutionnel dans un domaine est renforcé dans son existence ou son fonctionnement par d'autres arrangements institutionnels dans d'autres domaines (Amable B.[1999]). Le champ des complémentarités est très large, mais seules certaines combinaisons peuvent se mettre en place et permettre l'émergence et la stabilisation d'une régulation institutionnelle efficace.

Quant au principe de hiérarchie, il indique, en dynamique, que la transformation d'un arrangement institutionnel particulier peut piloter la transformation des autres arrangements en remettant en cause les complémentarités constitutives d'une configuration institutionnelle donnée et en imposant ainsi des transformations à l'ensemble des institutions (Amable, op.cit.).

L'institution a un caractère ambivalent. Génératrice de régularités macro-économiques qui stabilisent les anticipations, elle est en même temps génératrice de rigidités qui bloquent la fluidité des mouvements économiques (Aglietta, op.cit.). Générée par les conflits, l'institution ne fait que stabiliser pour un temps ces conflits, qui, toujours présents, finissent par ressurgir à travers des crises qui sapent la légitimité de l'institution et remettent en cause la viabilité du compromis qu'elle a exprimé antérieurement.

L'ambivalence de l'institution s'ajoute ainsi à l'ambivalence de la rente, ce qui n'est pas fait pour simplifier l'approche des formes institutionnelles spécifiques du régime rentier.

### ***Le régime rentier et le régime monétaire.***

Nous avons souligné plus haut que la monnaie constitue l'institution centrale du régime rentier. Et ceci parce que la forme monétaire constitue, non seulement la forme d'existence dominante de la rente, mais encore une forme duale. La résolution momentanée de cette dualité passe, nous l'avons dit, par des procédures de conversion d'une monnaie internationale à une monnaie nationale, lesquelles procédures dépendent

étroitement du régime monétaire qui règle les modalités de gestion de la contrainte monétaire.

*Régime rentier et containte monétaire.*

Ecartons tout d'abord le cas extrême d'un pays où la majeure partie des recettes d'exportation, ferait l'objet de placements financiers à l'étranger. Ce n'est pas là seulement une hypothèse d'école, puisque la plupart des monarchies pétrolières des années 50/60 et certains micro-Etats existant de nos jours (Sultanat de Brunei..par exemple) correspondent à ce modèle. Dans ce cas, la fraction convertie en monnaie locale correspondra au strict montant nécessaire au seul financement des dépenses de fonctionnement de l'Etat. La notion d'Etat rentier prend alors tout son sens, simple consommateur de royalties au niveau domestique et utilisant le reste de la rente pétrolière pour générer des rentes spéculatives à l'extérieur. Dans ces conditions, la rente ne finance pas l'accumulation et donc il n'y a pas de régime d'accumulation. Ce cas extrême sort du champ d'analyse retenu ici, puisqu'un régime rentier d'accumulation suppose l'utilisation de la rente à des fins d'investissement productif, et donc la conversion préalable de la monnaie internationale en monnaie locale.

Celle-ci implique la définition d'un régime de change. Par delà les questions classiques concernant les modalités techniques de rattachement de l'unité monétaire nationale aux monnaies étrangères, singulièrement aux monnaies dominantes (système de parité, convertibilité, currency board etc.), le régime de change d'un pays rentier, composante importante de la forme d'insertion internationale, soulève des problèmes particuliers, et procède par conséquent de médiations institutionnelles spécifiques

. La transformation de la rente de droits d'accès aux biens et services internationaux en droits d'accès aux biens et services nationaux, passe par la création monétaire. Celle-ci est contrainte internationalement par l'évolution des monnaies dominantes dans lesquelles s'exprime la rente. En conséquence, si la monnaie procède, en principe, de la souveraineté politique, dans un pays rentier cette souveraineté est de fait fortement dépendante des réserves de devises fournies par la rente. On peut parler à cet égard d'un régime d'«étalon de change or noir» de fait.

. En tant que l'un des termes de la dualité de la rente, la création monétaire n'est pas seulement contrainte par la monnaie internationale, elle l'est également par l'Etat. Pour ce qui est de la monnaie internationale, tout dépend de la monnaie dominante dans laquelle s'exprime la rente. Pour simplifier, le type pétrolier est de fait rattaché au dollar. La politique de change de ces pays est donc contrainte par l'évolution des rapports de parité entre le dollar et les autres monnaies fortes, sur lesquels ils n'ont aucune prise. Elle dépend aussi, d'un autre côté, du type d'insertion régionale: zone de libre-echange, marché commun ou union douanière. Une autre particularité du type pétrolier est

que l'afflux de revenus extérieurs est source de surévaluation constante de la monnaie, phénomène qui doit être pris en compte dans toute définition du régime de change.

. Pour ce qui est du rapport de l'Etat à la monnaie, la question est plus complexe, car il convient de distinguer la nature de l'Etat proprement dit et le type de régime politique. D'un côté, l'Etat, étant propriétaire du sol, est aussi propriétaire de la rente, il s'ensuit que la création monétaire dépend étroitement de cet Etat et de sa nature. Ceci peut entraîner deux conséquences : d'une part, l'institution monétaire est instrumentalisée par l'Etat dans sa fonction de redistribution de la rente; d'autre part, la monnaie devient le médium de subordination de l'économie au politique, entravant du même coup l'autonomisation de la sphère économique, condition préalable à l'émergence d'une économie de marché. Mais cette interprétation a un caractère trop général pour rendre compte du type de gestion de la monnaie dans un régime rentier. Pour aborder cet aspect particulier de la question, il convient de prendre aussi en considération, par delà l'Etat, la forme du régime politique.

. On peut à cet égard partir de l'hypothèse, développée par Marquès-Pereira et B. Theret (2001), que la forme du régime politique détermine le type de régime monétaire. Méthodologiquement, cela implique qu'il est possible d'identifier le régime monétaire d'un pays dès lors qu'on a identifié son système politique. La grille analytique proposée par ces auteurs nous permet-elle alors de caractériser le type de régime politique d'un pays à croissance rentière, et partant son régime monétaire?

*Régime rentier, régime monétaire et régime politique.*

S'inscrivant dans une approche régulationniste élargie qui pose la prédominance de la logique de l'ordre politique dans la spécificité des déterminations des institutions-clé de la régulation, J.M-Pereira et B.Theret expliquent en effet que, mis à part la concurrence et le rapport salarial, qui sont des formes institutionnelles relevant a priori d'une logique économique, les autres formes intègrent des déterminations immédiates d'ordre politique. Ainsi la monnaie est aussi l'instrument du fisc, du financement public, des finances publiques. Elle est unité territoriale de compte et moyen de prélèvement fiscal. Le régime monétaire ne régule donc pas seulement les fonctions économiques de l'Etat, il règle aussi et d'abord ses fonctions politiques en les rendant compatibles avec ses fonctions économiques. Ainsi en est-il également de l'insertion internationale dont les dimensions d'ordre politique sont aussi importantes que ses dimensions proprement économiques.

. Ces grandes formes institutionnelles sont typées différemment selon qu'on affaire au régime corporatiste ou au régime clientéliste. *Le corporatisme* est un mode de contrôle social basé sur l'encadrement durable de la société, centralisé bureaucratiquement dans des

organisations nationales, au niveau tant des associations patronales que des syndicats, dont les intérêts sont représentés d'une manière corporatiste, c'est à dire en tant qu'intérêts de groupes et non d'individus, dans la prise de décision en matière de politiques publiques. *Le clientélisme*, au contraire, institue une relation directe, sans médiation collective, entre ceux qui personnifient le pouvoir politique et les individus.

En tant que formes différenciés du contrôle social, impliquant la mobilisation de la force de travail et la répartition du revenu, le corporatisme et le clientélisme désignent plus précisément deux configurations opposées du *rapport salarial*: gestion plus étatique du marché du travail et codification des conditions de travail et de salaire, d'un côté ; gestion plus libre et prédominance des rapports d'allégeance du salarié à l'égard de son employeur, de l'autre. Ces deux formes différenciées de gestion du rapport salarial appellent à leur tour deux formes correspondant de gestion de la monnaie et de la finance. Au clientélisme correspond un régime de type structuraliste ; et au corporatisme un régime de type monétariste.

. *Le structuralisme monétaire*, reflet au plan économique du régime politique de type clientéliste, se distingue par le fait que le régime monétaire est «structurellement de haute inflation», ce qui témoigne non seulement de l'incapacité de l'Etat à maîtriser les conflits de redistributions au sein du rapport salarial, mais aussi de ce qu'«on a fait de nécessité vertu» en privilégiant la croissance par rapport à la stabilité monétaire. Le monétarisme, expression au plan économique d'un régime politique de type corporatiste, réside, *a contrario*, dans le fait que la Banque Centrale joue un rôle limitatif important dans l'émission monétaire tant du Trésor que des banques commerciales. Il reflète les modalités corporatistes du rapport salarial, qui permettent, par l'établissement de pactes sociaux, de régler juridiquement et de manière coercitive sans fuite en avant dans l'inflation, les conflits de répartition. La première forme désigne une gestion monétaire et financière très accommodante, privilégiant la croissance par rapport à la stabilité monétaire, tandis que la seconde désigne une gestion monétaire et financière très restrictive, privilégiant au contraire la stabilité monétaire par rapport à la croissance.

Ainsi, contrairement à la dynamique institutionnelle observée dans les pays industrialisés (R. Boyer [1993]), où un régime monétaire accommodant va de pair avec un rapport salarial fortement codifié—et inversement—, dans les pays périphériques, un régime monétaire accommodant s'accompagne d'un rapport salarial flexible et un régime monétaire restrictif répond à un rapport salarial rigide.

. Pour résumer, la nature ambivalente de la rente impose un impératif majeur : résoudre le conflit de répartition qui lui est cosubstantiel. Si l'on suit la problématique proposée par Pereira et Theret, il existerait deux modes de résolution alternatifs. Soit le mode qui consiste à privilégier la voie corporatiste pour régler *ex ante*, de manière coercitive et dans le cadre d'un rapport salarial fortement codifié, le conflit de répartition en question. La stabilité monétaire, donc une régime monétariste, est alors nécessaire pour garantir un tel pacte social. Soit le mode dans lequel, la voie clientéliste d'intégration des individus étant privilégiée, le conflit de répartition se règle *ex post* en fonction du jeu de la clientèle : il s'en suit alors un processus de redistribution inflationniste qui requiert la manipulation permanente de la variable monétaire, donc une gestion structuraliste de la monnaie.

De par sa nature, la rente ne détermine d'aucune façon le choix entre ces deux modalités de gestion du conflit de répartition, et donc, n'intervient pas non plus dans celui du régime monétaire. Un choix s'impose néanmoins puisque les deux modalités sont mutuellement incompatibles. De quels facteurs va-t-il alors dépendre? L'indétermination économique de la rente, doublée de son exogénéité, exclut, nous l'avons souligné plus haut, que la forme de résolution du conflit de répartition soit dictée par la logique de l'ordre économique. Il faut donc chercher l'instance de détermination du côté de l'ordre politique. Quelle forme politique et pour quel type de gestion de la rente?

### ***Le régime rentier et l'ordre politique.***

Admettons que l'alternative dans les pays en développement réside entre les deux figures qu'on vient de définir : le corporatisme et le clientélisme. On vient de voir que ce dernier semble davantage offrir les conditions de possibilité d'une stratégie de croissance forte, c'est à dire une transformation dynamique de la rente en capital. Encore faut-il préciser que ce n'est pas là sa finalité première. Si la forme clientéliste de règlement du conflit de répartition s'impose dans un pays et à une époque donnée, ce n'est pas parce qu'il existerait au niveau politique une volonté de privilégier une stratégie d'investissement productif de la rente. Celle-ci n'est qu'une retombée inintentionnelle d'un régime politique dont la nature est façonnée par ailleurs par d'autres facteurs. Le plus important de ces facteurs est incontestablement la forme d'Etat associée au contrôle de la rente.

### ***Le régime rentier et la question de la forme d'Etat.***

Si la forme d'Etat, à une époque et dans un pays donnée, est soumise en règle générale à une dépendance de sentier, tout en étant bien évidemment la résultante des processus de l'action collective, dans le cadre du régime rentier, elle est de surcroît étroitement associée à la forme de propriété du sol.



. En fait, la forme d'Etat correspondant au régime rentier est d'abord inscrite dans la forme de propriété qui conditionne l'accaparement de la rente. Institution-clé du développement en général, le droit de propriété constitue, dans la problématique particulière de la rente, le rapport social de base, puisque sans droit de propriété sur le sol, il n'y a pas de rente. Or la forme institutionnelle que revêt ce rapport de propriété est un monopole juridique détenu par l'Etat.

. De l'autre côté, l'Etat est simultanément une institution exerçant les fonctions qui sont celles d'une puissance publique en général.

Pour la NEI, l'Etat a pour principale fonction de faire respecter la loi et l'ordre, et de protéger le droit de propriété ; en échange de quoi il perçoit les impôts. On oublie que l'accomplissement de ces tâches nécessite l'engagement de dépenses qui se résolvent, dans le cas d'un Etat rentier, en achats de biens, services et forces de travail disponibles sur le territoire national.(Hausmann, *op.cit.*) De plus, la dépense publique est pour l'essentiel couverte par la fiscalité pétrolière, ce qui permet à l'Etat de se passer de la légitimité démocratique qui est nécessaire à la levée de l'impôt sur le revenu. On a ainsi affaire à un Etat à double facette : comme propriétaire du sol, il s'approprie la rente; comme puissance publique, il transforme cette rente en dépenses en direction de la société. Pour saisir la portée particulière de cette dualité il suffit d'imaginer le cas où la propriété du sol est totalement privatisée. Les propriétaires privés vont s'approprier la rente et l'Etat sera alors réduit à sa seule forme de puissance publique, contraint alors à rechercher un autre mode fiscal de financement de la dépense publique, ce qui implique de modifier et le régime monétaire et le mode de contrôle et de mobilisation de la société, c'est à dire le régime politique. Le changement de la forme de propriété du sol change la forme d'intervention de l'Etat.

. Si la modalité étatique est conditionnée par le contrôle de la rente, elle est simultanément conditionnée par le caractère indéterminé de la rente. L'indétermination économique, avons nous souligné, signifie notamment que le mode d'utilisation de la rente échappe aux contraintes de valorisation qui régissent le profit. Elle se reproduit sans qu'il soit nécessaire de la réinjecter dans la production, du moins tant que les dotations naturelles ne sont pas épuisées. Mais c'est cette indétermination même qui fait que l'intervention de l'Etat dans la gestion de la rente s'avère *nécessaire*, sans que celui-ci ne soit d'aucune façon contraint à l'utiliser à des fins d'accumulation du capital.

. L'Etat aurait pu être contraint par les attentes et les exigences de la société. Or, du fait de son contrôle exclusif de la rente , celui-ci est assuré-d'une position d'extériorité, et par conséquent de large autonomie, à l'égard de la société. Dans le même temps, comme cette position n'est que le pendant , on l'a vu, de l'extériorité de la rente vis-à-vis de l'Etat, ce

dernier n'est finalement soumis, ni d'un côté ni de l'autre, à aucune logique de contraintes de nature économique ou sociale l'incitant à transformer la rente en capital productif. Pourtant, pour remplir ses fonctions de puissance publique, l'Etat est nécessairement conduit à déployer des formes d'intervention spécifiques sur la société. Si celles-ci n'obéissent pas à une logique économique elles ne peuvent alors être déterminées que par une logique politique pure, ou plutôt par la seule logique du politique.

. Or il s'avère, par ailleurs, que cette dernière proposition est loin d'être infondée puisque, au contraire des sociétés salariales, les sociétés rentières sont dans une position historique où généralement l'ordre économique ne s'est pas encore autonomisé vis-à-vis de l'ordre politique—autonomisation qui a conditionné l'avènement historique de l'économie de marché (Billaudot [2001]) et l'Etat de droit (Commons J.R, cité par Bazzoli L., op.cit.)—et où; par conséquent—à moins de supposer une fusion syncrétique entre les deux ordres ou revenir à la conception déterministe de l'économie—l'on doit admettre la soumission de l'économique au politique.

Comment alors rendre compte de cette problématique particulière de l'Etat?

*L'ordre politique et la régulation institutionnelle.*

Compte-tenu de toutes ces particularités, il est très clair que se contenter de la conception «fordiste» de la régulation qui considère l'Etat comme une forme canonique de la société salariale, à l'instar du rapport salarial et des formes de concurrence, serait un contre-sens. Aussi fera-t-on appel à nouveau à cette conception élargie de la régulation développée par Marquès-Pereira et Theret (op.cit.), car elle propose un cadre d'analyse plus approprié pour ce qui est du rôle de l'Etat dans les sociétés périphériques.

. Cette approche propose en effet de prime abord de prendre acte de *la logique propre du politique comme agent du développement économique* et pose la prédominance de celle-ci dans la détermination des autres formes institutionnelles. En outre elle conçoit l'Etat comme une métastructure constitutive «d'un ordre de pratiques s'incrimant dans une logique fondamentalement contradictoire avec la logique économique». D'où la nécessité d'un mode de régulation institutionnelle conçu comme la mise en cohérence des pratiques guidées par la logique politique d'un côté, et la logique économique de l'autre. Le mode de régulation désigne, dans cette optique, un système hiérarchisé de formes institutionnelles soumis à la logique de l'ordre politique.

. Dès lors, dans l'hypothèse d'une alternative contrastée, évoquée plus haut, entre les deux formes politiques possibles dans les pays en développement, le régime d'accumulation s'appuierait sur des modalités

du rapport salarial, basées sur deux modes différenciés de mobilisation de la main d'œuvre et de régulation du conflit de répartition, gouvernés, l'un par la logique clientéliste, l'autre par la logique corporatiste. Cette différenciation des modalités du rapport salarial se reflète dans deux types de régime monétaire contrastés, respectivement, une gestion permissive de la création monétaire qui conduit à favoriser une stratégie de croissance forte, et une gestion restrictive qui implique, au contraire, de privilégier la stabilité monétaire. Cette différenciation dans le mode de croissance reflète à son tour la différenciation dans la forme de légitimation de chaque régime politique. Dans cette optique, il paraît *a priori* évident que, des deux régimes politiques, le plus favorable à un mode de croissance privilégiant une accumulation accélérée de la rente, serait celui qui fonctionne selon une logique clientéliste. On en conclut qu'un régime monétaire permissif, associé à un rapport salarial flexible, serait plus congruent au régime rentier que le monétarisme restrictif associé à un rapport salarial rigide—toutes choses étant égales par ailleurs

Cependant, s'agissant du régime rentier, la détermination de la cohérence institutionnelle ne peut pas ne pas être affectée d'une manière ou d'une autre par les tensions contradictoires inhérentes à la rente. Il convient de les prendre en compte dans l'analyse.

*Quelle forme politique pour quel mode de gestion de la rente? .*

Deux facteurs doivent être à cet égard pris en considération. D'une part, comme on l'a déjà souligné, le conflit de redistribution inhérent à la rente est d'une toute autre nature que la répartition salariale. D'autre part, le caractère ambivalent de la rente introduit à son tour une grande incertitude dans la détermination de la forme de légitimation du régime politique.

L'une des spécificités, et non des moindres, du régime rentier est que la rente constitue un puissant facteur de *relâchement* des contraintes du rapport salarial, agissant principalement du côté des conditions de rémunération, mais aussi, par ricochet, du côté des conditions du dégageant des gains de productivité. Ce relâchement se traduit par une configuration singulière du rapport salarial, caractérisée notamment par une évolution des revenus salariaux totalement détachée de la productivité et l'inapplication d'une codification formelle des conditions de travail et d'emploi, ce qui n'est pas sans favoriser les rapports d'allégeance du salarié. Or, paradoxalement, cette configuration s'accommode parfaitement avec une gestion politique de type clientéliste du rapport salarial, en même temps qu'elle appelle une gestion expansive de la création monétaire sur laquelle s'appuyer, deux caractéristiques du clientélisme politique dont la logique conduit, on le sait, à une stratégie de croissance forte. On en déduit que, dans la mesure où la rente entretient la cohérence d'ensemble des formes institutionnelles réglée par le

clientélisme, un régime de croissance fondée sur la rente est plus compatible avec un régime politique de type clientéliste qu'avec aucun autre, ce qui conforte l'hypothèse à laquelle on était parvenu plus haut.

De surcroît, comme un tel régime politique est doté, comparativement au corporatisme d'Etat, d'une faible capacité d'encadrement social et d'une moindre aptitude à instituer un consensus réglant les conflits de partage, il sera soumis à un impératif de légitimation plus intense. On a vu plus haut que, dans ces conditions, c'est une stratégie de croissance économique forte qui s'impose alors, par défaut, comme la condition et le support de la légitimité. L'adoption d'une telle stratégie est d'autant plus facilitée que les sources de financement sont aisément mobilisables. Or les recettes extérieures tirées de l'exportation pétrolière fournissent les moyens permettant de lever les contraintes de financement.

Ainsi donc, du côté du mode de régulation comme du côté du régime d'accumulation, la rente « ajoute de l'huile dans les rouages » du système clientéliste, ce qui contribue en conséquence à renforcer la forte adéquation supposée entre le régime politique clientéliste et le régime rentier d'accumulation.

A l'opposé, la forme corporatiste développe des modes de gestion du rapport salarial et de la création monétaire qui sont en forte cohérence avec le régime politique, mais qui conduisent, en termes de gestion de la rente, au seul maintien d'une économie rentière purement redistributive. En effet, étant, par définition même, doté d'une forte capacité de contrôle et d'encadrement de la société, le corporatisme politique dispose, de ce fait, d'une plus large latitude pour régler *ex ante* les conflits de répartition et, asseoir, du même coup, les bases de sa légitimité. Sauvegarder et consolider la stabilité politique constitue alors la priorité des priorités et, dans cette optique, une politique redistributive de la rente est plus adéquate que l'utilisation de celle-ci à des fins de croissance—même si le processus de redistribution implique une intensification de la compétition des divers segments de la clientèle pour en accaparer une plus grande part.

3. De l'autre côté cependant, on ne peut ignorer que le régime corporatiste, du fait même de sa forte capacité de contrôle sur les forces sociales internes, dispose en conséquence d'une plus grande autonomie de décision que le régime clientéliste, condition qui pourrait conduire, au plan de la politique économique, à la promotion d'une certaine croissance financée par la rente. *Mutatis mutandis*, le régime clientéliste, du fait même qu'il privilégie la voie économique pour intégrer socialement les divers groupes d'intérêt, pourrait tout aussi bien être conduit, de son côté, à utiliser une grande part de la rente à des fins de redistribution.

Bref, on le voit, face à l'ambivalence de la rente, le balancement de l'Etat entre d'un côté, l'impératif économique de financement de l'accumulation, et de l'autre, l'impératif politique de redistribution, tend à

se résoudre en fonction, d'un côté, de la capacité d'un régime politique donné à contrôler et à mobiliser la société, de l'autre côté, de l'intensité de l'impératif de légitimation de ce régime. Selon le mode de légitimation et le mode de contrôle social mis en œuvre, l'Etat peut être acteur de l'accumulation ou un simple Etat rentier. Etant admis que l'utilisation productive de la rente, tout autant que la simple redistribution sociale de celle-ci, peut être un instrument de légitimation—à long terme dans le premier cas, à court terme dans le second cas. C'est dire à quel point les conditions de stabilisation du mode de régulation sous lequel doit se résoudre de telles tensions sont incertaines

Cette incertitude redouble lorsqu'on examine la question de la hiérarchie institutionnelle.

### **Le régime rentier et la hiérarchie institutionnelle.**

On a expliqué plus haut que le régime rentier se présente sous un double aspect : économie sous-développée, d'un côté ; économie tirant son financement de la rente, de l'autre. Cette dualité suggère la possibilité d'une double hiérarchie institutionnelle : la soumission à l'insertion internationale d'un côté, la prédominance de l'Etat de l'autre?

#### ***la prédominance de l'insertion internationale, conséquence de la logique du sous-développement.***

S'il la caractérisation du sous-développement proposée par la TR offre un intérêt analytique, c'est bien celui qui réside dans la mise en évidence de cette contrainte de base qu'est le sous-développement de la section productrice des moyens de production. Ceci implique trois conséquences qui ne sont pas sans rapport avec la question des formes institutionnelles propres à ces économies.

La nécessité d'importer les biens de capital qu'on ne peut produire sur place, contrepartie de la contrainte interne de base, apparaît comme la principale contrainte extérieure. Elle multiplie de ce fait les potentialités de dépendance, et du même coup, la relation au marché international acquiert dans ces pays une importance majeure qu'elle n'a évidemment pas dans le fordisme, ni même dans le post-fordisme des pays développés. La contrainte d'importer les biens d'investissement se médiatise ainsi au travers de l'insertion dépendante qui apparaît alors comme l'institution dominante dans la hiérarchie des institutions du développement, celle qui exerce la contrainte centrale sur les autres institutions de la régulation, On a là un élément permettant d'étayer l'hypothèse de la prédominance du mode d'insertion internationale, et en même temps une première réponse à la question soulevée plus haut : pourquoi, parmi les cinq institutions de la régulation, c'est celle-ci qui prédomine?

L'inexistence d'une section productrice de biens de capital entraîne l'absence de capacités endogènes de générer le progrès technique, et souvent même la simple capacité d'assimiler et de diffuser le progrès technique importé y est faible. Or, et c'est là une proposition forte mise en avant par la plupart des courants de l'économie institutionnelle (Veblen Shumpeter, l'école évolutionniste, la NEI.), il existerait des liens, étroits et réciproques, entre le changement technique et le changement institutionnel.

L'institution dominante qu'on vient d'identifier est supposée commune à l'ensemble des économies en développement, puisqu'on raisonne au niveau du sous-développement en général. Il y a alors un paradoxe : comment expliquer que certains pays parviennent à sortir de la trappe du sous-développement alors que d'autres au contraire s'y enfoncent? A contrainte de base commune, certaines sociétés seraient-elles plus capables que d'autres de générer les configurations institutionnelles qui favorisent le développement? Dans le cadre de la problématique régulationniste, la réponse est à rechercher dans la configuration d'ensemble de l'architecture institutionnelle, puisqu'on admet que, l'institution dominante étant donnée, la hiérarchie entre les institutions varie selon le pays et aussi selon l'époque. Mais ceci ne fait que déplacer la question : pourquoi, à partir de contraintes majeures communes, certains pays produisent-ils des agencements propices à une sortie du sous-développement, et d'autres non?

A l'évidence, c'est là une vaste question qui renvoie au problème de la genèse et de l'évolution des institutions, ce qui implique de s'interroger sur la capacité des sociétés à générer les institutions légitimes et par conséquent d'analyser la dynamique endogène des innovations institutionnelles (indépendamment du changement technique) propre à chaque société. C'est dire qu'elle ne peut être traitée dans le cadre de ce papier.

***La prédominance de l'Etat, conséquence de la logique de l'ordre politique.***

On a admis plus haut, dans l'optique d'une prévalence de la logique de l'ordre politique dans la détermination des formes institutionnelles, que le mode d'insertion internationale, loin de constituer l'instance dominante dans la hiérarchie institutionnelle, est lui-même dépendant de la forme politique de l'Etat, à l'instar du régime monétaire et du rapport salarial. Ce implique de distinguer deux types différenciés de gestion de l'insertion extérieure guidés l'un par la logique corporatiste, l'autre par la logique clientéliste.

L'hypothèse, en effet, est qu'un régime de type clientéliste implique de mettre en œuvre un nationalisme d'ordre économique, lequel va typer une forme d'alliance caractérisée par le contrôle strict du capital étranger par

l'Etat , ce qui induit un type de gestion de l'insertion internationale privilégiant l'affirmation de l'indépendance économique. Inversement, un régime de type corporatiste développerait un nationalisme essentiellement politique qui conduirait à une forme de gestion de l'insertion extérieure plus ouverte aux capitaux étrangers. Or on a montré plus haut que la forme politique la plus appropriée au développement du régime rentier était celle qui dérivait de la logique clientéliste. Celle-ci devrait en conséquence conduire, au plan extérieur, à une ouverture contrôlée et sélective aux investissements qui devront servir d'appoint au financement interne par la rente. Une telle politique serait, d'autre part, en concordance avec le discours sur la défense de l'indépendance économique et assurer ainsi le bouclage de la légitimation du régime. Une telle conclusion, on le voit, va à l'encontre de l'hypothèse précédente d'une hiérarchie institutionnelle gouvernée par le mode d'insertion extérieure, hypothèse qui semblait si fortement étayée dans le cas du régime rentier

Cette conclusion semble d'ailleurs se heurter à la situation particulière. Dans ces pays en effet, l'alliance nécessaire entre l'Etat et le capital étranger dans l'exploitation des ressources du sous-sol, le plus souvent héritage historique de la colonisation du reste, constitue l'élément fondateur du mode d'insertion extérieure, un vecteur central dont va d'ailleurs dépendre pour une large part la définition des régimes commercial et de change. Dépendance de sentier et sous-développement se conjuguent donc pour déterminer la forme d'adhésion du régime politique à l'ordre international.

Il est vrai, cependant, que celle-ci évolue en fonction du contexte des rapports de force entre l'Etat et le capital étranger. Ainsi peut-on observer durant la décennie 70, en liaison étroite avec la montée des revendications tiers-mondistes—et là le politique reprend ses droits—la multiplication des nationalisations des actifs pétroliers qui ont conduit à un changement significatif du mode de contrôle et de partage de la rente à l'avantage de l'Etat. A l'inverse, sous la pression de la mondialisation et l'ouverture extérieure, on voit depuis la fin des années 80, de nouveaux rapports d'alliances se mettre en place, d'un côté, entre l'Etat et le capital étranger, ce dernier réoccupant une place de plus en plus grande dans le secteur des hydrocarbures., de l'autre côté, entre l'Etat et le capital privé national.

A l'évidence, les modalités d'insertion extérieure des pays exportateurs de pétrole sont changeantes. L'Etat intervient à coup sûr dans le changement, mais il est difficile, en raisonnant seulement dans l'abstrait, d'estimer l'importance de son rôle.

Il n'en reste pas moins que deux positions apparemment divergentes sont en présence. D'un côté, la définition régulationniste du sous-développement postule logiquement l'hypothèse de la prévalence du mode d'insertion internationale par rapport à un rapport salarial peu

développé, hypothèse qui s'impose encore davantage lorsque le sous-développement est associé à un régime d'accumulation de type rentier. De l'autre côté, l'examen du régime rentier sous l'optique d'une approche régulationniste élargie mettant en avant la prédominance du politique, conduit logiquement à admettre une hiérarchie institutionnelle subordonnée à l'Etat. Ces deux positions sont-elles inconciliables?

***Une hiérarchie institutionnelle typique du régime rentier?***

D'un côté il peut paraître évident que les conditions mêmes de génération de la rente imposent incontestablement la primauté de l'international, auquel les autres formes institutionnelles seraient dès lors étroitement subordonnées. L'Etat, en particulier, ne saurait développer une quelconque forme d'intervention sans l'apport de la rente sous forme de rentrées fiscales. De l'autre côté, l'ambivalence de la rente, ni profit ni salaire, et cependant les deux à la fois, ne saurait être surmontée sans *la médiation forte de l'Etat* dans le processus de sa réalisation. Dès lors, et comme il ne saurait y avoir deux institutions centrales dans une même hiérarchie institutionnelle, il n'est pas illogique d'admettre que le régime politique—c'est-à-dire la forme politique acquise par la médiation de l'Etat—tout en s'inscrivant dans une dépendance de sentier, reste néanmoins dépendant, dans l'exercice de la gestion économique de la rente, du mode d'insertion extérieure.

Enfin, la question du type de hiérarchie institutionnelle reste posée dans sa dualité même. Cette dualité pourrait d'ailleurs faire sens et s'interpréter dès lors de deux manières. La première est que la prédominance de l'insertion extérieure est davantage inscrite dans la logique du sous-développement tel que caractérisé plus haut ; tandis que la prédominance de l'Etat est davantage inscrite dans la logique de la rente et du régime rentier. La hiérarchie institutionnelle serait ainsi soumise à une double logique conflictuelle, source supplémentaire d'instabilité du mode de régulation. La seconde interprétation, qui n'est pas forcément contradictoire avec la première, est que cette dualité conflictuelle constitue la marque particulière d'une transition institutionnelle qui s'inscrit dans le caractère nécessairement *transitoire* du régime rentier, puisque le succès même de celui-ci est dans sa disparition pour faire place à un régime de croissance affranchi de la rente.

**Conclusion**

Le régime rentier caractérise la plupart des pays non développés, ceux dont la rente foncière, minière ou pétrolière constitue la principale source de financement du développement. L'étude présentée dans ce papier concerne le régime rentier spécifique des pays exportateurs d'hydrocarbures. Il présente deux particularités majeures. D'une part la



rente dont il tire ses moyens d'accumulation est marquée du sceau de l'ambivalence et de l'indétermination, et de ce seul fait elle appelle des institutions régulatrices aptes à régler les tensions de la répartition qui en découlent. D'autre part, en raison même de ce double caractère, la rente entrave l'autonomisation de l'économique vis à vis du politique. A l'inverse des sociétés salariales dans les quelles la séparation entre les deux sphères fonde leur interdépendance, dans les économies à régime rentier, la logique du politique s'impose à l'économique. Cette double caractéristique réclame un système d'interprétation qui tient compte du rôle des institutions.

L'approche régulationniste du développement, dans ses avancées les plus récentes, offre ce système d'interprétation. Tirant les leçons des expériences du développement notamment dans les continents latino-américain et asiatique, elle met en évidence l'opposition entre deux modes de régulation possibles, l'un obéissant à une logique clientéliste du politique, l'autre à une logique corporatiste. On a essayé de montrer dans cette étude que, dans la mesure où la rente favorise une gestion relâchée du rapport salarial et une gestion expansive de la création monétaire, une telle configuration est plus cohérente avec le clientélisme politique qu'avec le corporatisme. Et ceci d'autant plus que le régime clientéliste conduit à une stratégie de croissance forte, et donc induit une logique d'accumulation de la rente, tandis que le régime corporatiste est voué à une logique purement distributive. Il peut paraître paradoxal de conclure que le mode de régulation de type clientéliste est le plus approprié et le plus cohérent avec le régime de croissance fondé sur la rente, mais le paradoxe ne réside-t-il pas dans le régime rentier lui-même ?

### ***Références bibliographiques.***

- AGLIETTA M. (1976), *Régulation et Crises du capitalisme*, Calmann-Levy, Paris, 2<sup>e</sup> édition (1982), 3<sup>e</sup> édition, Odile Jacob (1998).
- ARON J. (200) «Growth and Institutions: A Review of *The World Bank Research Observer*. Vol.15, N°1 February, p.99-135
- ARZELIER M.P.(1998) *Impact d'un choc exogène sur la structure productive d'une petite économie ouverte* Le cas des pays en développement exportateurs de pétrole. Thèse de doctorat de Sciences Economiques Université Aix-Marseille II
- BARRO R. (1996) «Institutions and Growth: An Introductory Essay» *Journal of Economic Growth*, 1(1).
- BAZZOLI L. (1999). *L'économie politique de J.R. Commons*. Ed. L'Harmattan, Paris
- BENZONI L. (1983) «Réexamen de la théorie marxiste de la rente gazière : une application à l'industrie» in J.P. ANGELLIER & Alii *Rente et structure des industries de l'énergie*. Ed. PUG, Grenoble, p.41-76
- BILLAUDOT B.(2001).*Régulation et croissance. Une macroéconomie historique et institutionnelle*. Ed. L'Harmattan, Paris
- BOYER R. (1995, 2002) «Vers une théorie originale des institutions économiques» dans Boyer R. et Saillard Y. (eds), *Théorie de la régulation: l'état des savoirs*, La Découverte, Paris, p.530-538
- BOYER R. (1993), D'une série de «National Labour Standards» à un «European Monetary Standard», *Recherches Economiques de Louvain*, Vol. 59, n°1-2

- BOYER R. (1999) «Le politique à l'ère de la mondialisation et de la finance: le point sur quelques recherches regulationnistes», *L'Année de la Régulation*, 1999. vol.3, La Découverte, Paris, p.13-76
- CORIAT B. (1994) «La théorie de la régulation. Origines, spécificités, perspectives». Dans *Ecole de la régulation et critique de la raison économique*. Futur antérieur. L'Harmattan, Paris, p101-152
- FORAY D. (1996). Repères pour une économie historique du changement technique, *Economies et Sociétés*. N° 4-5, PUG, p.365-428
- GAUDET G.(1983) «Rente minière, prix et marchés des ressources naturelles non renouvelables » in J.P.ANGELLIER & alii (op.cit.), p.15-40
- HAUSMANN R.(1981) State landed property oil rent and accumulation in Venezuela: an analysis in terms of social relations, Thesis, Cornell University.
- HAUSMANN R. et MARQUEZ G.(1986) « Venezuela: du bon côté du choc pétrolier». Dans Boyer R. (ed) *Capitalismes fin de siècle*, PUF, Paris.
- HOFF K. and STIGLITZ J. E. (2000). «Modern Economic Theory and Development» in MEIER G.M. & STIGLITZ J.E.(eds) *Frontiers of Development Economics The future in perspective*. The World Bank and Oxford University Press. P.389-459
- LANZAROTTI M. (1992) *La Corée du Sud: une sortie du sous-développement*. PUF, Paris.
- LIN J.Y. & NUGENT J.B. (1995) «Institutions and Economic Development». BEHRMAN J. & SRIVINASAN T.N. (Eds) *Handbook of Development Economics*. Volume III, Elsevier Science, B.V.
- LIPIETZ A (1985). *Mirages et miracles. Problèmes de l'industrialisation dans le tiers-monde*. La Découverte, Paris
- MARQUES-PEREIRA & THERET B. (2000). Mediations institutionnelles de la régulation sociale et dynamiques macro-économiques. *Working Paper*, CREDAL & IRIS, CNRS
- MYINT H. (2000). «International Trade and the Domestic Institutional Framework» in *Frontiers of Development Economics* (op.cit.) p.520-528
- NORTH D.(1990) *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge.
- OMINAMI C.(1986), *Le tiers-monde dans la crise*. La Découverte,
- PEGUIN D. (1994) Les groupes d'intérêt dans la politique économique: Cas de la politique commerciale. *Mimeo*, Université de Provence.
- PETIT P. (1998), «Formes structurelles et régimes de croissance de l'après-fordisme», *L'Année de la Régulation*. Vol.2, La Découverte, Paris, p.169-196
- QUEMIA M. (2001) «Théorie de la régulation et développement: trajectoires latino-américaines» *L'année de la régulation*. N°5 Presses de Sciences Po., Paris, p.57-104
- THERET B. (2000) Nouvelle économie institutionnelle, économie des conventions et théorie de la régulation: vers une synthèse institutionnaliste? *La lettre de la régulation*, n°35, dec.
- THERET B. (1992) *Régimes économiques de l'ordre politique. Esquisse d'une Théorie régulationniste des limites de l'Etat*, PUF, Paris.
- TALHA L. (1968) «L'économie libyenne depuis les découvertes pétrolières» in Debbash Ch. (Ed), *Les économies maghrébines à l'épreuve de l'indépendance*. Ed. CNRS, Paris
- TALHA L. (1995) «Théorie de la régulation et développement » dans Boyer R. et Saillard Y. (eds), *Théorie de la régulation: L'état des savoirs*, La Découverte, Paris p.452-468
- TALHA L. (2001) «Le régime rentier à l'épreuve de la transition institutionnelle: l'économie algérienne au milieu du gué» dans Mahiou A. et Henry J.R.(eds) *Où va l'Algérie?* Karthala, Paris, p.125-160
- TEMPLE J.(1999) «The New Growth Evidence». *Journal of Economic Literature*. Vol.XXXVII (March),p.112-156
- VERNIERES M.(1991) *Economie des tiers-mondes*. Economica, Paris.
- VILLEVAL M-C. (1995) «Une théorie économique des institutions?» dans Boyer R. et Saillard Y. (eds) *Théorie de la Régulation: Etat des Savoirs*, La Découverte, Paris,p.479-489
- WERREBROUCK J.C. (1983) «Histoire de la concurrence entre les énergies fossiles et construction de la rente pétrolière» in J.P.ANGELLIER & Alii (op.cit), 163-204.